

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1259-2022  
MODIFIANT L'ARTICLE 40 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 861-1-2009 AFIN DE MODIFIER LES NORMES POUR LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES DE TYPE PATIO ET LE RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

---

Considérant que la Ville de Contrecoeur est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Contrecoeur a le pouvoir, en vertu de l'article 119 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'amender son règlement sur les permis et certificats;

Considérant la recommandation numéro 037-2022 du comité consultatif d'urbanisme;

Considérant l'intention de la Ville d'apporter les modifications nécessaires à la bonne application de sa réglementation;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Claude Dansereau à la séance ordinaire du conseil du 3 mai 2022

Le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement sur les permis et certificats 861-1-2009 :

ARTICLE 1

Modification de l'article 40 comme suit :

- a) Au *Tableau des tarifs des permis et certificats*, dans la section « ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE », exiger un permis de construction d'un montant de 25 \$ pour la construction ou la modification d'un patio;
- b) Remplacer le 5<sup>e</sup> alinéa par le texte suivant : « Dans le cas d'un renouvellement de certificat d'autorisation avec frais, le tarif exigé est fixé 15,00 \$. Le renouvellement de certificat d'autorisation sans frais est gratuit. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement : 3 mai 2022  
Adoption du règlement : 7 juin 2022

VRAIE COPIE CONFORME, CE 4 MAI 2022

---

MYLÈNE RIOUX  
GREFFIÈRE